



# DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

## UE 2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

SESSION 2021

**Durée de l'épreuve : 3 heures - Coefficient : 1**

IMPORTANT :

LES DOSSIERS 1, 2 ET 3 SONT À TRAITER OBLIGATOIREMENT.

VOUS CHOISISSEZ DE TRAITER L'UN DES DEUX DOSSIERS 4 OU 5 AU CHOIX

Ainsi, vous traiterez soit le dossier 4, soit le dossier 5

Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

### Présentation de l'épreuve

UE2 – DROIT DES SOCIÉTÉS ET DES GROUPEMENTS D'AFFAIRES

Durée de l'épreuve : 3 heures – Coefficient : 1

Document autorisé :

Aucun document personnel ni aucun matériel ne sont autorisés.

En conséquence, tout usage d'une calculatrice ou d'un code est INTERDIT et constituerait une fraude.

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 11 pages numérotées de 1/11 à 11/11.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de 5 dossiers indépendants.

DOSSIER 1 – Adapter les statuts à l'évolution législative. (4 points)

DOSSIER 2 – Participer au renouvellement de l'équipe dirigeante. (6 points)

DOSSIER 3 – Assister l'équipe dirigeante pour la réalisation d'une prise de participation. (6 points)

Le candidat traitera au choix l'un des deux dossiers suivants :

DOSSIER 4 – Assister le chef d'entreprise pour la dissolution d'une société. (4 points)

DOSSIER 5 – Analyser les conséquences d'une reprise de cautionnement par une société. (4 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 : Extraits des statuts de la SA CONNECT'TOO.

Document 2 : Extrait du site des Éditions Francis Lefebvre ([www.efl.fr](http://www.efl.fr)).

Document 3 : Présentation de madame CAMUS.

Document 4 : Données de présentation de la SA MOOV'IT.

Document 5 : Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 avril 2018, n° 16-19.829.

Document 6 : Arrêt de la cour de cassation, Chambre commerciale, 15 janvier 2013, n° 11-27.648.

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses documents vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie. Toutes les réponses devront être justifiées.

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie et à la qualité rédactionnelle.

SUJET

La méthodologie du cas pratique est exigée pour chaque question sauf mention contraire.

Créée il y a quatre ans à peine, la SA CONNECT'TOO a connu un développement économique très rapide.

Basée depuis sa création à Grenoble, dans une pépinière d'entreprises, elle est restée fidèle à cette région et

est maintenant implantée à Moirans, dans une zone dédiée aux technologies de pointe.

Les associés fondateurs, diplômés en ingénierie informatique, ont pressenti l'essor des objets connectés et ont fait de la fabrication et de la commercialisation de ces objets l'activité principale de leur société : caméras connectées, outils de domotique, capteurs d'activité, outils de localisation... Le développement de la technologie 5G et des objets connectés laissent percevoir des perspectives de développement extrêmement intéressantes pour au moins les dix années à venir, sur un marché qui croît de 33 % par an en France.

La santé financière de la SA CONNECT'TOO est bonne puisqu'à la clôture de l'exercice 2020 son chiffre d'affaires HT s'élevait déjà à 5,3 millions d'euros pour un résultat net de 821 000 euros et un total bilan de 2,7 millions d'euros. L'effectif moyen est actuellement de 35 salariés et devrait croître de manière assez continue.

Organisée sous la forme d'une société anonyme avec conseil d'administration, la SA est dirigée par monsieur SAINT LYS, le directeur général de la société depuis sa création. Le conseil d'administration est actuellement présidé par madame ETHEVE, et est composé de 6 membres :

- Madame ETHEVE, administratrice et présidente du conseil d'administration, 45 ans.
- Monsieur TECHER, administrateur, 65 ans.
- Madame LEDENON, administratrice, 37 ans.
- Monsieur MARSAN, administrateur, 64 ans.
- Monsieur FOU DRIN, administrateur, 54 ans.
- Madame KERRINOT, administratrice, 27 ans.

Le capital social est réparti entre les dix actionnaires fondateurs, le conseil régional de la région Rhône Alpes et un établissement financier. Aucun de ces actionnaires ne détient plus de 10 % du capital.

La SA CONNECT'TOO a choisi une stratégie de croissance en rachetant des start-up prometteuses. Un premier achat a eu lieu en 2019 quand la SA CONNECT'TOO est devenue l'associé majoritaire de la SARL NT WATCH, start-up spécialisée dans le développement des montres connectées. À présent, le conseil d'administration de CONNECT'TOO propose l'acquisition d'une autre société, la SA MOOV'IT, avec laquelle elle a déjà des relations de partenariat. Cette petite SA créée en 2018 a comme directrice générale madame MONGET. Elle maîtrise une technologie clé qui donnerait à la SA CONNECT'TOO un avantage concurrentiel déterminant.

Vous êtes chargé(e) d'assister madame ETHEVE, présidente du Conseil d'Administration, dans plusieurs missions qui vont concerner directement la SA CONNECT'TOO.

## DOSSIER 1 – ADAPTER LES STATUTS À L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

4 points

Madame ETHEVE vous confie dans un premier temps une tâche administrative. La législation sur l'exercice du droit de vote a été modifiée dans les sociétés anonymes en 2019, et il en a été tenu compte pour la tenue de la dernière assemblée générale annuelle. Cependant, les statuts n'ont pas encore été modifiés et madame ETHEVE aimerait que ce soit le cas afin de les mettre à jour et de les rendre conformes à la loi de 2019. Elle vous confie cette tâche.

Pour réaliser cette mission, vous disposez des documents 1 et 2.

Votre mission : mettre en conformité les statuts avec les dernières dispositions légales.

1.1 Proposer une nouvelle rédaction de l'article 30 des statuts intégrant les modifications de loi de 2019 (la méthodologie du cas pratique n'est pas exigée).

1.2 Exposer les conditions à respecter pour modifier les statuts.

## DOSSIER 2 – PARTICIPER AU RENOUVELLEMENT DE L'ÉQUIPE DIRIGEANTE

6 points

Au début du mois d'octobre 2020, monsieur TECHER a présenté sa démission, suite à son embauche dans une entreprise technologique aux États-Unis. De ce fait, madame ETHEVE s'interroge sur son remplacement, d'autant plus que la prochaine réunion du conseil d'administration est prévue dans moins d'un mois. Elle aimerait que le Conseil d'Administration soit conforme pour sécuriser la prise de décision. Remplacer monsieur TECHER ne va pas être simple car celui-ci jouait un rôle clé dans le Conseil d'Administration, secondant efficacement madame ETHEVE. Soucieuse d'accomplir sa mission au mieux, madame ETHEVE est à la recherche de personnes pouvant occuper le poste d'administrateur laissé vacant par monsieur TECHER. Madame CAMUS est candidate pour devenir administratrice, mais madame ETHEVE se demande si le nombre de mandats qu'elle occupe déjà ne constitue pas un frein à sa nomination. Un autre candidat s'est présenté : monsieur WILLIAMS qui n'a lui aucun mandat, mais qui est âgé de 72 ans.

Pour traiter cette mission, vous utiliserez notamment les documents 1 et 3.

Votre mission : préparer l'arrivée de remplaçants au conseil d'administration de la SA CONNECT'TOO.

2.1 Analyser si madame ETHEVE a l'obligation de procéder au remplacement de monsieur TECHER.

2.2 Vérifier si les mandats de madame CAMUS sont un obstacle à sa nomination.

2.3 Vérifier que monsieur WILLIAMS respecte les conditions en termes d'âge pour devenir administrateur.

## DOSSIER 3 – ASSISTER L'ÉQUIPE DIRIGEANTE POUR LA RÉALISATION D'UNE PRISE DE PARTICIPATION

6 points

Madame CAMUS a finalement été nommée comme administratrice. Le conseil d'administration doit se prononcer sur un point crucial : l'achat de 58 % des actions de la SA MOOV'IT, jeune entreprise implantée à Grenoble, et très performante sur le marché des objets sportifs connectés. Madame ETHEVE, qui porte ce projet depuis plusieurs mois, est assez tendue car elle sait que ce projet divise : elle-même, monsieur MARSAN et madame KERRINOT y sont très favorables. Par contre madame LEDENON et monsieur FOUDRIN sont contre, estimant l'acquisition trop coûteuse pour l'entreprise. Elle craint que madame CAMUS, nouvellement nommée, se prononce contre également. Elle vous consulte sur ce point.

Pour réaliser cette mission, vous utiliserez notamment les documents 1 et 4.

Votre mission : préparer les décisions prises par le conseil d'administration et envisager leurs conséquences.

3.1 Analyser comment sera prise la décision d'acquisition en conseil d'administration. L'opposition de madame CAMUS pourrait-elle remettre en cause la décision projetée ?

Le projet de l'acquisition de 58 % des actions de la SA MOOV'IT a été entériné. Un projet de cession a été conclu avec madame VALI, actionnaire majoritaire, pour un prix de 15 euros l'action. Madame ETHEVE est inquiète. Elle apprend que les statuts de la SA MOOV'IT contiennent une clause de préemption en cas de cession d'actions et que madame MONGET, la DG de la SA MOOV'IT a fait une proposition d'achat à madame VALI pour lui acheter ses actions au prix de 10 euros.

3.2 Vérifier si la SA CONNECT'TOO pourra acquérir les actions de la SA MOOV'IT détenues par madame VALI.

## DOSSIER 4 AU CHOIX – ASSISTER LE CHEF D'ENTREPRISE POUR LA DISSOLUTION D'UNE SOCIÉTÉ

4 points

IMPORTANT : VOUS CHOISISSEZ DE TRAITER L'UN DES DEUX DOSSIERS AU CHOIX. Ainsi, vous traiterez soit le dossier 4, soit le dossier 5.

La SARL NT WATCH a une activité déclinante : elle a peu de parts de marché et a été dépassée par les acteurs plus importants du marché des montres connectées. Des dissensions apparaissent entre la SA CONNECT'TOO et d'autres associés sur les choix stratégiques. Le conflit a pris une telle ampleur que les

assemblées générales sont le lieu d'invectives. L'approbation des comptes a été décidée, mais d'autres décisions ne peuvent plus être prises. De ce fait, des associés minoritaires excédés menacent de saisir le tribunal pour obtenir une dissolution de la société.

Madame ETHEVE, présidente du conseil d'administration de la SA CONNECT'TOO et monsieur FOUDRIN, gérant de la SARL NT WATCH, sollicitent vos conseils dans ce climat troublé.

Votre mission : conseiller les dirigeants concernant la dissolution d'une société et ses conséquences. Vous vous appuierez sur le document 5.

4.1. Vérifier si les associés minoritaires peuvent mettre leur menace à exécution.

Après réflexion, la majorité des associés, dont la SA CONNECT'TOO, ont pris acte des dissensions. Ils décident finalement de dissoudre la société. Une assemblée générale a donc été réunie au sein de la SARL afin de voter la dissolution anticipée de la société.

4.2 Schématiser les principales étapes qui suivront la décision de dissolution de la SARL NT WATCH. Veiller à préciser qui pourra représenter la société après la décision de dissolution. La méthodologie du cas pratique n'est pas exigée.

## DOSSIER 5 AU CHOIX – ANALYSER LES CONSÉQUENCES D'UNE REPRISE DE CAUTIONNEMENT PAR UNE SOCIÉTÉ

4 points

Le rachat de la SA MOOV'IT a été organisé par le DG, monsieur SAINT LYS. Toutefois, il s'avère que madame VALI s'était portée caution à titre personnel pour garantir un emprunt destiné à financer des investissements à hauteur de 400 000 euros. Pour accepter de céder ses parts, elle a exigé que la SA CONNECT'TOO reprenne cet engagement de caution, ce qu'a fait monsieur SAINT LYS, au nom de la SA CONNECT'TOO. Madame ETHEVE était tout à fait favorable à l'acquisition des actions, mais est beaucoup plus réservée quant à la reprise de l'engagement de cautionnement par la SA CONNECT'TOO. Elle vous consulte pour savoir si la société CONNECT'TOO sera engagée par l'acte de cautionnement. Vous disposez du document 6.

Votre mission : conseiller la présidente du conseil d'administration sur la portée juridique de l'engagement pris par le directeur général.

5.1 Vérifier si monsieur SAINT LYS pouvait seul accepter de reprendre cet acte de cautionnement au nom de la SA CONNECT'TOO.

5.2 Analyser si la responsabilité civile de monsieur SAINT LYS peut être engagée par les actionnaires.

### Document 1 – Extraits des statuts de la SA CONNECT'TOO

CONNECT'TOO

Société anonyme au capital de 840 000 euros

Zone industrielle et High Tech Grenoble Centr'Alp 1, Moirans

362 521 879 RCS GRENOBLE

[...]

Article 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Composition.

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de six membres au moins. Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment. [...]

Article 18 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par le Président, par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante. [...]

#### Article 30 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

### Document 2 – Extrait du site des Éditions Francis Lefebvre ([www.evl.fr](http://www.evl.fr))

Un nouveau mode de calcul de la majorité pour l'adoption des décisions collectives de SA.

La loi de simplification du droit des sociétés modifie les règles de comptage des abstentions.

1. La loi de simplification du droit des sociétés apporte des modifications non négligeables aux règles de décompte des voix. Ces modifications s'appliquent à compter des assemblées générales réunies pour statuer sur le premier exercice clos après le 19 juillet 2019 (Loi art. 16, II). [...]
2. La majorité requise pour l'adoption des décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires de sociétés anonymes (SA) cotées ou non sera déterminée en fonction des seules voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les abstentions, de même que les votes blancs ou nuls, ne seront ainsi plus comptabilisées comme des votes négatifs, mais seraient exclues du décompte (C. com. art. L 225-96, dernier al. et L 225-98, dernier al. modifiés ; Loi art. 16, I-1°).

### Document 3 – Présentation de madame CAMUS

Nom : CAMUS.

Prénom : Martine.

Date de naissance : 02/12/1977.

Mandats occupés :

- membre du conseil de surveillance de la SA PARFAIT ;
- administratrice de la SA MARIN ;
- administratrice de la SA QUALITE+ ;
- administratrice de la SAS DURAND ;
- directrice générale de la SA RGMP.

Toutes ces sociétés ne sont pas cotées et ont leur siège social en France. Et la SA Marin contrôle la SA QUALITE+.

### Document 4 – Données de présentation de la SA MOOV'IT

Date de création : 21/03/2018.

Depuis sa création, la SA MOOV'IT dispose d'un commissaire aux comptes.

Implantation : zone d'activité Centr'Alp, 196 C rue du rocher du Lorzier 38430 MOIRANS

Données d'activité à la clôture de l'exercice 2020 :

- chiffre d'affaires hors taxes : 3,6 millions d'euros ;
- résultat net : 741 000 euros ;
- total bilan : 2,1 millions d'euros ;
- effectif moyen : 18 salariés ;

Directrice Générale : madame MONGET.

Actionnariat : madame VALI (58 % des actions), madame MONGET (21 % des actions), monsieur OLIVIER (21 % des actions).

### **Document 5 – Arrêt de la Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 avril 2018, n° 16-19.829 (pour le dossier 4)**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1844-7, 5° du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le capital de la société civile Holding financière du parc (la société HFP) est réparti entre monsieur Jean-Louis X..., son gérant, détenteur de 50 % des parts, madame Nathalie X... et monsieur Jean-Bruno X..., ces derniers détenant chacun 25 % des parts ; qu'elle est propriétaire de deux terrains donnés à bail à deux sociétés, dirigées par monsieur Jean-Bruno X... ; qu'invoquant la mésentente entre les associés paralysant le fonctionnement de la société, Madame Nathalie X... a judiciairement sollicité la dissolution de celle-ci, demande à laquelle MONSIEUR Jean-Bruno X... s'est associé ;

Attendu que pour prononcer la dissolution de la société HFP, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le fonctionnement normal de la société est perturbé par une mésentente durable et l'absence de toute confiance entre les associés, opposés dans une procédure judiciaire de partage successoral, et, par motifs propres, qu'il résulte des statuts de la société que les assemblées sont présidées par le gérant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix, qu'il s'agisse des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, de sorte que les résolutions nécessaires au bon fonctionnement de la société ne sont prises qu'en vertu de la voix prépondérante de ce dernier ; qu'il retient encore que si l'absence de blocage est avérée, cette situation est de pure forme et que la vie de la société est caractérisée par un antagonisme en deux camps qui disposent exactement du même nombre de parts sociales ; qu'il relève qu'un litige entre la société et ses deux locataires n'est pas réglé au bout de trois ans, et que les associés s'opposent sur la valorisation de terrains souhaitée par madame Nathalie X... et monsieur Jean-Bruno X..., depuis 2013, cependant que le gérant souhaite patienter ; qu'il relève encore que les dissensions au sein de la société ont conduit à transmettre en son nom, à la mairie de Portet-sur-Garonne, des projets différents et concurrents, et qu'il s'agit d'un dysfonctionnement manifeste imputable à la mésentente entre associés ; qu'il ajoute que l'exercice clos le 31 décembre 2014 s'est traduit par une perte de 1 179 euros que monsieur Jean-Louis X... impute aux loyers dérisoires payés par les sociétés gérées par monsieur Jean-Bruno X..., et que le conflit entre les associés n'est pas de nature à permettre un accord pour l'augmentation de loyers ; qu'il en déduit que c'est l'équilibre financier de la société qui est compromis par la mésentente ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs impropres à établir que la mésentente entre les associés paralysait le fonctionnement de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1er juin 2016, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

### **Document 6 – Arrêt de la cour de cassation, Chambre commerciale, 15 janvier 2013, n° 11-27.648 (pour le dossier 5)**



Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 1er décembre 2009, pourvoi n° 08-18.896), que la Compagnie linière, actionnaire de la Société française du lin et du chanvre (la société) s'est portée caution solidaire de celle-ci pour le remboursement d'un prêt consenti par la Société de développement régional du Nord-Pas-de-Calais, devenue Batinorest, puis Bati Lease (Bati Lease) ; que la Société coopérative agricole linière de la région d'Abbeville et la société Coopérative agricole linière de Goderville (la SCA linière de Goderville), devenue Agy lin, ont acquis les actions de la société détenues par la Compagnie linière et se sont engagées à se substituer en totalité à la société cédante dans son engagement de caution ; que la société ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires, Bati Lease a assigné la Compagnie linière en exécution de son engagement, laquelle a assigné en garantie la société coopérative Agy lin et la société Teillage six, à laquelle la société Agy lin avait cédé ses parts dans la société ; que Bati Lease s'est désistée de sa demande contre la Compagnie linière et l'a étendue aux sociétés appelées en garantie, qui ont invoqué l'inopposabilité de l'engagement de caution en l'absence d'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 225-35, alinéa 4, du code de commerce ;

Attendu que pour condamner les sociétés Agy lin et Teillage six à payer une certaine somme à la société Bati Lease, l'arrêt retient que l'engagement de substitution de cautionnement donné par la SCA Linière de Goderville dans l'acte de cession du 21 février 2002 constitue lui-même un engagement autonome de garantie qui nécessitait l'autorisation préalable de son conseil d'administration et qu'il est constant qu'un tel engagement n'a pas été donné préalablement, l'autorisation d'acquiescer les parts de la société n'emportant pas l'autorisation de constituer une garantie ; qu'il retient encore que la SCA Linière de Goderville n'a pas régularisé d'engagement de caution malgré son engagement contractuel et que l'engagement de substitution dans un cautionnement s'analyse en une obligation de faire, la partie qui y est engagée ayant l'obligation de se porter caution ; qu'il en déduit que le défaut d'exécution de cette obligation engage la responsabilité contractuelle de la partie qui s'y est soustraite à l'égard du bénéficiaire de l'engagement, la Compagnie linière et, s'il y a lieu, sa responsabilité délictuelle à l'égard d'un tiers, la société Bati Lease ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que l'engagement de substitution de cautionnement nécessitait l'autorisation préalable du conseil d'administration de la SCA linière de Goderville, ce dont il résultait qu'en l'absence d'une telle autorisation, cet engagement était inopposable à cette société et ne pouvait faire peser sur elle aucune obligation, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; [...]

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 septembre 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens ;